



PRÉFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Pilotage et Stratégie du
Développement Durable**

Unité procédures et réglementation

N° 65

ARRÊTÉ /DEAL/ UPR

portant ouverture d'une enquête publique tenant lieu de déclaration de projet pour mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Sinnamary dans le cadre du projet de parc solaire de la Savane des Pères – permis de construire n° 9733121710003 – par la société Voltalia Organabo Investissement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.122-2 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-1 et L.300-6 et les articles L.153-54 à L.153-59 ;

VU la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-26-0003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de la Guyane ;

VU le rapport n° 2016-1T-2R-20/URBA du 22 mars 2016 indiquant que la commune de Sinnamary est propriétaire des terrains liés à l'exploitation de l'ancienne décharge de la Savane des Pères (parcelle A0 105) et qu'elle souhaite valoriser cet espace faisant l'objet d'un gel administratif en accueillant un projet de parc solaire photovoltaïque au sol ;

VU la délibération n° 2016.000397/URBA du 30 mars 2016 de la commune de Sinnamary portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité sur le POS en vigueur ;

VU que la déclaration de projet (DP) portant sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de Sinnamary, nécessaire pour permettre la réalisation des aménagements, prévoit la création d'un secteur et du règlement associé (respectivement Nce, à vocation d'autoriser et d'exploiter une centrale photovoltaïque) du document d'urbanisme en vigueur avec création d'un secteur dans lequel pourront être autorisés les constructions et équipements liés et nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire ;

VU que conformément au code de l'urbanisme le projet de reconversion de l'ancienne décharge de Sinnamary, au lieu dit « Savane des Pères » pour y implanter un parc photovoltaïque au sol avec stockage, nécessite, en vue de sa réalisation, une modification du POS ;

VU le courrier du 19 juillet 2017 de la commune de Sinnamary, adressé au préfet de Guyane, sollicitant une enquête publique conjointe portant sur la déclaration de projet et le permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol avec stockage ;

VU la demande de permis de construire n° 9733121710003 du 19 octobre 2017 déposée à la DEAL par la société Voltalia Organabo Investissement portant sur le réaménagement de la décharge de Sinnamary pour y implanter un parc photovoltaïque au sol avec stockage ;

VU l'étude d'impact jointe au projet de parc solaire de la « Savane des Pères » conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Guyane, n° 2017-001 du 17 octobre 2017 sur la mise en compatibilité du POS par déclaration de projet du parc solaire de la « Savane des Pères » de la commune de Sinnamary ;

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane pour l'année 2018;

VU la désignation n° E18000004/97 du 20 mars 2018 par le président du Tribunal Administratif de Guyane de M. Gilbert Mariema en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les dates d'enquête publique définies en concertation avec le commissaire enquêteur M. Gilbert Mariema ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, à savoir France Guyane et L'Apostille ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Il est procédé sur le territoire de la commune de Sinnamry, pour une durée de 36 jours, **du mardi 17 avril 2018 au mardi 22 mai 2018 inclus**, à une enquête publique conjointe portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Sinnamary et sur la demande de permis de construire n° 9733121710003 qui porte sur un projet de parc photovoltaïque au sol avec stockage, au lieu dit « Savane des Pères » sur la RN1, parcelle n° 105, section A0, 97315 Sinnamary

La société Voltalia Organabo Investissement est représentée par M. Sébastien CLERC, et en Guyane elle est représentée par M. Julien CORNAND, chef de projets Voltalia Guyane. Le siège social de la société se situe au 1897 route de Montjoly, 97354 Rémire-Montjoly -
Téléphone : 0594 30 47 12 - 0694 23 18 61 – mail : j.cornand@voltalia.com ou l.samson.emmanuel@voltalia.com

Le service instructeur pour le permis de construire est la DEAL, cellule urbanisme, affaire suivie par Mme Colette Methon-Caron au 0594 39 80 81 – colette.caron-1@developpement-durable.gouv.fr

En charge du dossier POS : M. Alexis Tiouka, responsable du service urbanisme de la mairie de Sinnamary : 0594 34 83 24 - portable : 0694 28 09 80 - alexis.tiouka@ville-sinnamary.fr ou Mme Christelle Sabayo-Hilaire, directrice générale des services - 0594 34 69 87 - christelle.sabayohilaire@ville-sinnamary.fr

Article 2. - M. Gilbert MARIEMA, enseignant contractuel du second degré, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Guyane.

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie de Sinnamary, hôtel de ville, 1 avenue Elie Castor, 97315 Sinnamary - coordonnées : 0594 34 51 22 – courriel : alexis.tiouka@ville-sinnamary.fr où les dossiers et le registre d'enquête publique y seront déposés de façon continue pendant toute la durée de l'enquête et seront accessibles aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir :

Horaires d'ouverture de la mairie de Sinnamary : Lundi au vendredi de 7 h 30 à 14 h 30
Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Sinnamary au 1^{er} étage de l'hôtel de ville le matin de 9h à 12h 00.

mardi 17 avril, mardi 24 avril, mercredi 02 mai, mardi 15 mai et mardi 22 mai 2018

Article 3. - Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Sinnamary pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Les observations sur le projet pourront être également communiquées au commissaire enquêteur par courrier ou par courriel à l'adresse de la mairie indiquée ci-dessus ou directement transmises au commissaire enquêteur M. Gilbert Mariema : mariema_gilbert@yahoo.fr

Les observations sur ce projet pourront être également être adressées par mail à la DEAL : enquete-publique.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr.

Article 4. - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, par les soins du maire de la commune de Sinnamary pour être porté à la connaissance du public.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage, établi par le maire de la commune de Sinnamary constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, à savoir Voltalia Organabo Investissement, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à savoir pour le 30 mars 2018 et pour le 20 avril 2018, dans deux journaux locaux, à savoir France Guyane et L'Apostille.

Les extraits des journaux reproduisant cet avis figureront au dossier d'enquête.

Article 5. Par ailleurs, un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis à la société Voltalia Organabo Investissement pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Article 6. le dossier d'enquête publique et les pièces réglementaires sont également consultables :

- **sur internet** aux adresses suivantes :préfecture de la Guyane -- www.guyane.pref.gouv.fr -- (annonces - enquêtes publiques) -- DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public- enquêtes publiques).
- **sur support papier**, à la mairie de Sinnamary, hôtel de ville, 1 avenue Elie Castor, 97315 Sinnamary - coordonnées : 0594 34 51 22 -- courriel : alexis.tiouka@ville-sinnamary.fr où christelle.sabayo-hilaire@ville-sinnamary.fr
- **sur support papier**, à la DEAL Guyane située rue Carlos Fineley -- Impasse Buzaré -- CS 76 003 -- 97 306 -- Cayenne Cedex -- 0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54, sur rendez-vous.

Article 7- A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8.- Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

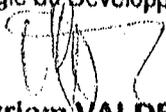
Article 9. - Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis à la société Voltalia Organabo Investissement, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), unité procédures et réglementation, rue Carlos Fineley à Cayenne (0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54) et à la mairie de Sinnamary hôtel de ville, 1 avenue Castor, 97315 Sinnamary - coordonnées : 0594 34 51 22 où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane -- www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil- annonces- enquêtes publiques) et sur le site de la DEAL Guyane : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public- enquêtes publiques).

Article 10 - A l'issue de l'enquête publique et après avis de la collectivité, à savoir la commune de Sinnamary, une délibération approuvera la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS). A l'issue de l'enquête publique, le préfet délivrera le permis de construire à la société Voltalia Organabo Investissement pour son projet de centrale photovoltaïque au sol avec stockage.

Article 11- Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Sinnamary sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe du chef de service
Pilotage, Stratégie du Développement Durable


Myriam VALDES